

**Jeudi 13 novembre 2025**

Votre guide pour la saison des impôts : planification fiscale de fin d'année

### Conférenciers

#### Alex Emergui

Consultant en gestion privée de patrimoine, Gestion privée Manuvie

#### John Natale, baccalauréat en droit, planificateur financier agréé

Chef, Service fiscalité, retraite et planification successorale, Gestion de patrimoine, Canada, Investissements Manuvie

### Présentation

---

#### John Natale, baccalauréat en droit, planificateur financier agréé

Chef, Service fiscalité, retraite et planification successorale, Gestion de patrimoine, Canada, Investissements Manuvie

Merci, Hemal. C'était super.

Très bien, nous allons nous concentrer sur votre planification de fin d'année. Vous remarquerez peut-être, si vous y prêtez attention, que certains des points que je soulève devraient être abordés en priorité au début de l'année prochaine, mais ils sont liés à certains de vos concepts.

Une autre idée que je voudrais partager est que, même si je suis très enthousiaste à propos de la planification fiscale, tout comme Hemal, je voudrais faire remarquer qu'il ne faut pas toujours laisser les impôts dicter votre conduite. Il y a également d'autres facteurs à prendre en compte. La fiscalité est un élément très important, mais ce n'est pas le seul.

Avant d'aborder votre propre planification, je voudrais passer en revue quelques concepts afin de m'assurer que vous les maîtrisez. Je voudrais parler des déductions fiscales et des crédits d'impôt. Beaucoup de gens ne les comprennent pas très bien, ni leurs nuances. Je les passe juste rapidement en revue.

Une déduction fiscale, comme les frais d'intérêts sur les cotisations à un REER, vous permet d'économiser de l'impôt, et le montant de cette économie dépend de votre taux d'imposition marginal. Donc, si je cotise 1 000 \$ à mon REER et que mon taux d'imposition marginal est de 40 %, j'économiserai 400 \$ en impôts. Si mon taux d'imposition marginal est de 20 %, j'économiserai 200 \$ en impôts.

Les déductions sont différentes des crédits, et il existe deux types de crédits : remboursables et non remboursables. Les crédits réduisent l'impôt à payer, et vous multipliez le montant des crédits par un taux d'imposition. Normalement, c'est le taux d'imposition marginal le plus bas. Vous avez peut-être entendu dire que le gouvernement fédéral a réduit la tranche d'imposition la plus basse. Pour 2025, elle s'élève à 14,5 % et pour 2026 à 14 %. La réduction de la tranche d'imposition la plus basse diminue les impôts à payer pour cette tranche d'imposition, mais, à l'inverse, elle réduit également le montant des crédits d'impôt dont vous bénéficiez.

Il y a donc l'exonération personnelle de base. Il y a les dons de bienfaisance. Il existe également deux types de crédits d'impôt auxquels vous pouvez prétendre. Les crédits non remboursables signifient que si le total de vos crédits non remboursables dépasse le montant des impôts que vous devez, vous ne bénéficierez pas de cet excédent. En revanche, dans le cas des crédits d'impôt remboursables, si le montant total des crédits remboursables dépasse le montant des impôts dus, vous pouvez obtenir un remboursement.

En règle générale, les crédits non remboursables sont plus nombreux que les crédits remboursables, car ils sont plus avantageux pour les particuliers comme vous et moi que pour le gouvernement. Mais il y a les deux.

Un autre élément à prendre en considération lorsque vous planifiez vos impôts pour l'année prochaine ou que vous préparez votre déclaration de revenus pour 2025 est de porter une attention particulière aux montants reportés, tels que les frais de scolarité, les frais de déménagement, les dons de bienfaisance et les intérêts sur les prêts étudiants. Il se peut que vous ayez des soldes à reporter que vous souhaitez utiliser pour votre déclaration de 2025, en fonction de votre situation personnelle.

Sur ce, passons à la diapositive suivante. La question la plus courante que je traite en fin d'année concerne probablement la vente à perte à des fins fiscales. Dans ces cas-là, nous avons affaire à des placements ou à d'autres actifs. Les immobilisations peuvent également être des biens immobiliers.

Lorsqu'ils sont en situation de perte et que les particuliers envisagent de vendre. Ou cela pourrait également concerner les entreprises. Les personnes envisagent de vendre, réalisent cette perte en capital et l'utilisent pour compenser leurs gains en capital.

Il existe des règles très spécifiques à ce sujet. Cela peut être une stratégie de planification fiscale très efficace, mais il existe des règles auxquelles vous devez prêter une attention particulière.

Tout d'abord, je vais partir du principe que s'il s'agit de la vente d'un placement, vous n'êtes pas considéré comme un spéculateur sur séance. Si vous êtes considéré comme un spéculateur sur séance, alors cela est considéré comme une activité commerciale et les pertes éventuelles ne sont pas considérées comme des pertes en capital, mais comme des pertes commerciales. De même, tout gain est considéré comme un revenu. Je suppose donc que ce sont des personnes qui ne travaillent pas dans la vente.

Encore une fois, un gain ou une perte en capital survient lors d'une cession. La première règle concernant les pertes en capital est la suivante : toute perte en capital que vous réalisez en 2025 doit d'abord être utilisée pour compenser tout autre gain en capital réalisé en 2025. Ce n'est que si vous avez des pertes en capital excédentaires en 2025 que vous pouvez les reporter jusqu'à trois ans en arrière ou les reporter indéfiniment pour compenser d'autres gains en capital.

Quelques autres points clés à garder à l'esprit lors de la mise en œuvre de cette stratégie de placement : ils utilisent la date de règlement, et non la date à laquelle vous avez donné vos instructions. Les dates de règlement ont diminué au fil des ans et sont désormais réduites à un jour. Cela signifie que si vous vendez un placement comme un fonds commun de placement, une action ou un fonds cible, vous devez vous assurer de le faire avant le 30 décembre 2025, afin que les instructions soient reçues avant cette date.

La date de règlement sera alors le 31 décembre et sera considérée comme une perte en capital pour 2025. C'est très important.

Un autre point important, qui pose souvent problème, concerne la prise en compte du taux de change si vous avez des placements à l'étranger. Le taux de change peut être très différent entre le moment où vous avez acheté et celui où vous avez vendu. Vous pensez peut-être que vous allez subir une perte en capital, mais selon les fluctuations des devises, vous pourriez en réalité réaliser un gain en capital, ou inversement. Normalement, vous utilisez le taux de change en vigueur à la date de la transaction pour calculer votre gain ou perte en capital potentiel.

Un autre point important consiste à tenir compte des règles relatives aux pertes apparentes. Ces règles refusent votre perte en capital si vous répondez à certains critères et ajoutent la perte en capital au prix de base du nouvel actif. Nous y reviendrons plus en détail ultérieurement. Mais une stratégie intéressante consiste à utiliser à votre avantage les règles relatives aux pertes apparentes, qui sont généralement défavorables, si vous souhaitez transférer des pertes en capital à votre conjoint ou conjoint de fait. Peut-être n'avez-vous pas de gains en capital, mais eux en ont, ou ils se trouvent dans une tranche d'imposition beaucoup plus élevée où la perte en capital pourrait être plus utile.

Nous n'aborderons pas nécessairement ce sujet dans ma présentation, mais si vous souhaitez en savoir plus, je peux vous donner un exemple concret plus tard, pendant la séance de questions-réponses avec Alex.

Pour ceux d'entre vous qui ont réalisé des gains en capital, d'une manière générale, toutes choses étant égales par ailleurs, je vous conseillerais d'envisager de reporter la réalisation de ces gains jusqu'à la nouvelle année afin de bénéficier d'une année supplémentaire avant de devoir payer des impôts. Mais si vous êtes dans une tranche d'imposition peu élevée, ou si vous pensez qu'il n'y aura pas de changement au niveau des allègements fiscaux et que vous devez vendre pour des raisons de placements, alors si vous êtes dans une tranche d'imposition plus faible cette année que vous pourriez l'être dans les années à venir, ou si vous avez d'autres pertes en capital pour compenser un gain en capital, il peut être judicieux de réaliser le gain en capital dès maintenant.

Par ailleurs, pour certains gains en capital, par exemple la vente d'un bien immobilier, si vous reprenez un prêt hypothécaire, lorsque vous vendez un bien à un enfant ou à une autre personne, et que vous reportez les paiements pendant au moins cinq ans, vous pouvez étaler ce gain en capital sur cinq ans. Vous ne devez déclarer que 20 % du gain en capital dans vos revenus chaque année pendant cinq ans. Il s'agit d'une réserve de gains en capital, qui peut constituer une stratégie de planification fiscale très efficace si vous répondez à certains critères.

Vous pouvez donc passer à la diapositive suivante. Comment reporter les pertes en capital? Cela suppose que vous ayez des pertes en capital supérieures aux gains en capital cette année. Supposons que vous souhaitiez les reporter à 2024, 2023 ou 2022. Ce que vous devez faire, lorsque vous remplissez votre déclaration de revenus pour 2025, c'est joindre à celle-ci votre formulaire T1A Demande de report rétrospectif d'une perte.

Remarque importante : lorsque vous réalisez une perte en capital et que vous la déclarez l'année où vous la réalisez, elle est indiquée sur une seule ligne, à savoir la ligne 12 700. En revanche, si vous déduisez une perte en capital excédentaire et que vous la reportez rétrospectivement ou prospectivement, celle-ci est déclarée sur une autre ligne, la ligne 25 300. Je vais vous expliquer l'importance de ce point en une seule diapositive.

Parfois, les gens me demandent : « John, pourquoi ces pertes en capital excédentaires? » Dois-je les reprendre ou les reporter? Encore une fois, cela dépend de votre situation personnelle. Si vous pensez que votre taux d'imposition sera le même pour les années passées, actuelles et futures, je vous conseille de remonter aussi loin que possible, jusqu'à trois ans. Si vous avez réalisé des gains en capital il y a trois ans, remontez trois ans en arrière, car l'année prochaine, cette dernière année ne sera plus prise en compte.

Mais si vous prévoyez d'être dans une tranche d'imposition plus élevée dans les années à venir et que vous êtes presque certain de réaliser des gains en capital au cours de ces années que vous pourrez utiliser pour compenser ces pertes, vous pouvez alors les reporter. Mais cela comporte un peu plus de risques, selon votre degré de certitude quant à ces gains futurs et votre tranche d'imposition. C'est un peu comme l'analogie « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ».

J'ai également mentionné que les pertes en capital sont déclarées sur différentes lignes de votre déclaration de revenus selon le moment où elles ont été réalisées. Si des pertes en capital sont réalisées au cours de l'année de votre déclaration de revenus, donc en 2025, elles sont déclarées à la ligne 12 700. Mais si vous utilisez des pertes en capital d'autres années, qu'elles aient été reportées rétrospectivement ou prospectivement, elles doivent être déclarées à la ligne 25 300. C'est très important, car cela peut ne pas vous concerner, mais cela peut concerner d'autres membres de votre famille. La perte en capital déclarée à la ligne 25 300 ne réduit pas les prestations liées au revenu comme la récupération de la pension de la SV, les remboursements de l'AE ou l'admissibilité à des crédits d'impôt non remboursables comme l'allocation canadienne pour enfants, le crédit pour la TPS/TVH ou le crédit en raison de l'âge. Gardez cela à l'esprit.

Maintenant, voici quelques points très importants au sujet des pertes en capital réalisées dans votre société. Deux points clés. Tout d'abord, si vous possédez une société en activité générant des revenus, vous souhaitez conserver ce que l'on appelle la déduction accordée aux petites entreprises. En règle générale, vos premiers 500 000 \$ de revenu actif sont imposés à un taux bien inférieur, parfois 10 %, 11 %, 12 % ou 13 %. Tout ce qui dépasse ce montant est imposé à un taux plus élevé, généralement entre 20 % et 30 %.

Si votre société génère trop de revenus de placements et que le gouvernement estime que 50 000 \$ est un montant trop élevé, chaque dollar de revenu de placements supérieur à 50 000 \$ réduit ou diminue de 5 \$ la limite de 500 000 \$ applicable aux petites entreprises. Par exemple, si vous disposez de 60 000 \$ de revenus de placements, le montant excède de 10 000 \$ la limite de 50 000 \$. Multipliez 10 000 \$ par cinq, cela fait 50 000 \$. Votre limite pour les petites entreprises est donc désormais réduite de 500 000 \$ à 450 000 \$. Seuls les premiers 450 000 \$ de revenu actif sont imposés au taux réduit. Si vous disposez d'un revenu de placements de 150 000 \$, votre limite pour petite entreprise est complètement épuisée et aucun de vos revenus actifs n'est imposé à un taux réduit, ils sont tous imposés à un taux plus élevé.

Les pertes en capital peuvent réduire ce montant de revenu de placements, mais uniquement si elles ont été réalisées au cours de cette année par la société. Si la société reporte rétrospectivement ou prospectivement des pertes en capital, cela n'aura aucune incidence sur le calcul visant à préserver votre limite pour petite entreprise. Gardez cela à l'esprit.

De plus, il existe une raison pour laquelle vous pourriez vouloir réaliser des pertes en capital si vous vous inquiétez au sujet de la déduction accordée aux petites entreprises. Mais avant de le faire, soyez très prudent. Lorsque vous réalisez une perte en capital, 50 % de cette perte réduit votre compte de dividendes en capital (CDC). Le compte de dividendes en capital est très puissant, car il s'agit d'un compte théorique. Il permet à une société de verser des dividendes en capital exonérés d'impôt à un actionnaire. Par exemple, si je réalise un gain en capital de 200 000 \$ avec ma société, mon CDC augmente de 100 000 \$. Le lendemain, je pourrais me verser ces 100 000 \$ en franchise d'impôt en tant qu'actionnaire. Mais si, avant de verser ce dividende en capital, je réalise une perte en capital de 200 000 \$, mon CDC diminue de 100 000 dollars, soit la moitié de la perte, et revient donc à zéro.

La chronologie des événements est cruciale. Si je verse d'abord le CDC, puis que je réalise la perte en capital, mon CDC deviendra négatif (-100 000 \$), mais ce n'est pas grave, car je me suis accordé le privilège de verser un dividende de 100 000 \$ en franchise d'impôt, ce que je n'aurais pas pu faire si j'avais d'abord réalisé la perte en capital.

Le choix du moment est donc très important. Avant de poursuivre, assurez-vous de consulter votre comptable d'entreprise afin de confirmer si vous devez verser au préalable le solde du compte de dividendes en capital.

Parlons maintenant des règles relatives aux pertes apparentes. J'ai mentionné précédemment que l'un des défis liés à la vente à perte à des fins fiscales réside dans le fait que votre perte en capital puisse être considérée comme une perte apparente. Qu'est-ce qu'une perte apparente? Il existe quelques conditions à remplir.

Vous et une personne affiliée achetez un bien identique ou similaire pendant une période couvrant les 30 jours précédant la vente à perte et les 30 jours suivant la vente à perte, soit un total de 61 jours. Donc, 30 jours avant la vente, le jour de la vente et 30 jours après la vente. Si, au cours de cette période de 61 jours, vous effectuez une vente avec une perte en capital et que vous ou une personne affiliée possédez un bien identique, la perte en capital sera refusée et ajoutée au prix de base rajusté du bien acheté au cours de cette période.

Maintenant, qu'est-ce qu'une personne affiliée? Il s'agit de vous ou de votre conjoint, y compris votre conjoint de fait. Cela comprend également votre société ou une société contrôlée par vous ou votre conjoint, ainsi que les fiducies dont vous ou votre conjoint êtes le bénéficiaire majoritaire ou le souscripteur. Les REER détenus par vous et votre conjoint sont également concernés. Mais cela n'inclut pas les parents, les enfants, les petits-enfants ou les cousins.

Donc, si je vends quelque chose à perte et que je le rachète dans mon REER dans les 30 jours, cette perte fiscale est définitivement perdue. Il en va de même si j'ai effectué un transfert en nature. Il faut donc faire attention à cela.

Ensuite, qu'est-ce qui est considéré comme un bien identique? Pour la plupart d'entre nous, un bien identique est un bien qui est le même à tous égards.

Mais l'ARC applique une interprétation plus souple : quelque chose qui est identique à tous égards importants et pour lequel un acheteur n'aurait pas de préférence pour l'un plutôt que pour l'autre. Ce n'est pas favorable aux contribuables.

Je vais vous donner des exemples.

Actions de deux sociétés différentes, comme Manuvie pour la Sun Life, dans le même secteur d'activité. Ce n'est pas grave, la règle de la perte apparente ne s'appliquera pas.

Différentes catégories d'actions d'une même société, l'une avec droit de vote et l'autre sans droit de vote, là encore non identiques.

Les FNB basés sur le même indice, comme le TSX 300, même s'ils proviennent d'institutions différentes, sont considérés comme identiques par l'ARC.

Différentes séries d'un même fonds, comme la série A et la série F, qui sont identiques.

La version au détail et la version commune du même fonds sont également identiques.

Il faut donc être prudent. La définition des biens identiques n'est pas aussi évidente que certains le pensent.

Voici un exemple : si nous sommes aujourd'hui le 13 novembre et que je vends un bien à perte, l'ARC vérifiera si j'ai acheté exactement le même bien 30 jours avant et 30 jours après le 13 novembre. Si, au 13 décembre, je suis toujours propriétaire de ce bien et que tous les critères sont remplis, la perte en capital sera refusée et ajoutée au prix de base du bien acheté dans le délai de 61 jours. Pour éviter cela, ne rachetez pas le même bien ou attendez au moins 30 jours.

Nous pouvons maintenant clore le sujet de la vente à perte à des fins fiscales. Voici rapidement quelques autres conseils pour la planification de fin d'année. Cotisez au REER de votre conjoint et réclamez tout de même la déduction dans votre déclaration de revenus de 2025.

Si vous atteignez l'âge de 71 ans cette année, vous ne pouvez plus cotiser à un REER après le 31 décembre de l'année où vous atteignez cet âge. Vous devez le convertir en rente, en FERR ou en espèces. La plupart des gens convertissent leur REER en FERR. Quelques points importants : si vous disposez de droits de cotisation à un REER inutilisés, vous pouvez verser une cotisation avant la fin de l'année. Vous n'êtes pas obligé de demander la déduction en une seule fois, vous pouvez la répartir sur plusieurs années. Par exemple, si j'ai 50 000 \$ de droits de cotisation inutilisés, je peux verser 50 000 \$, puis demander une déduction de 5 000 \$ par an pendant dix ans, ou de 10 000 \$ par an pendant cinq ans.

Ou, si je n'ai pas de droit de cotisation à un REER actuellement, mais que je vais toucher un revenu gagné l'année prochaine, je peux cotiser en décembre pour profiter de mon droit de cotisation futur. Soyez attentif aux pénalités de cotisations excédentaires : l'ARC impose des frais de 1 % par mois sur les montants supérieurs à 2 000 \$. Donc, si vous versez 5 000 \$ au-delà de la limite de 2 000 \$, vous serez passible d'une pénalité sur 3 000 \$.

Une autre stratégie intéressante consiste, si vous prévoyez d'effectuer ou si vous savez que quelqu'un prévoit d'effectuer un retrait du régime d'accession à la propriété ou du régime d'encouragement à l'éducation permanente, à attendre le début de la nouvelle année pour effectuer ce retrait. Cela vous permettra de reporter votre calendrier de remboursement d'un an, car celui-ci commence deux ans après le retrait.

Cependant, dans le cadre du régime d'accession à la propriété, il existe une exception d'un an. Le gouvernement a présenté une proposition selon laquelle si vous effectuez un retrait avant la fin de cette année, 2025, il vous accorde une prolongation de trois ans pour commencer ces remboursements. Donc, si vous êtes acheteur immobilier, vous devriez peut-être envisager d'effectuer le retrait avant la fin de l'année. Mais normalement, il est préférable d'attendre un an si possible.

Passez à la diapositive suivante, s'il vous plaît. Même principe pour les cotisations au REEE et au REEI. Plus tôt vous verserez votre cotisation, une fois que vous disposerez des droits, mieux ce sera. Vous obtenez plus rapidement l'argent investi et bénéficiez d'un report d'impôt. Mais il y a quelques changements importants, notamment à l'âge de 15 ans et de 49 ans pour les REEE et les REEI. Ce sont les âges maximums. Si vous n'avez pas encore cotisé pour bénéficier des subventions gouvernementales, qui peuvent être très généreuses, assurez-vous de cotiser si cela vous permet de profiter de ces subventions.

Envisagez d'effectuer un premier versement sur votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété avant la fin de l'année. Cela ne fonctionne pas comme les 60 premiers jours de la nouvelle année. Vous avez jusqu'au 31 décembre et vous ne pouvez de toute façon bénéficier de droits que pour la somme de 8 000 \$. Si vous êtes intéressé par le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, je vous conseille d'effectuer un versement avant la fin de l'année.

Lorsque vous établissez un FERR, si vous avez le choix d'utiliser votre âge ou celui de votre conjoint comme âge minimum, toutes choses étant égales par ailleurs, je recommande généralement l'âge du conjoint le plus jeune comme âge minimum, car cela réduit le minimum de votre FERR et vous permet de faire fructifier votre patrimoine en bénéficiant d'un report d'impôt. Pour la plupart des gens, c'est un avantage.

Le CELI encore une fois, essayez de maximiser vos cotisations à votre CELI. Faites-le dès que possible si vous disposez de droits de cotisation. Soyez prudent si vous effectuez un retrait. Si vous effectuez un retrait, vous ne récupérez pas les droits de cotisation liés à ce retrait avant l'année suivante. C'est très important. Si vous prévoyez effectuer un retrait l'année prochaine, disons en janvier, je vous conseille de le faire dès maintenant. Par exemple, si le montant est de 10 000 \$, vous récupérez un droit de 10 000 \$ en 2026, alors que si vous effectuez le retrait en 2026, vous ne récupérez ce droit qu'en 2027. Vous récupérez donc le droit un an plus tôt.

Si vous envisagez de faire un don de bienfaisance, le reçu fiscal sera émis en fonction de la date à laquelle vous effectuez le don. Si vous envisagez d'en faire un, faites-le avant la fin de l'année afin de pouvoir le déclarer dans votre déclaration de revenus de 2025.

Vous pouvez passer à la diapositive suivante. Quelques autres dépenses à prendre en compte. Vous devez payer les dépenses pour pouvoir les déclarer dans votre déclaration de revenus de 2025, par exemple les frais de conseils en placements, les frais administratifs ou de gestion, ou le paiement des frais d'intérêts, par exemple les prêts étudiants, les frais de garde d'enfants. Assurez-vous d'effectuer ces paiements. Il est possible de verser des frais de garde d'enfants ou des frais de gardiennage à un enfant de plus de 18 ans pour un enfant de moins de 16 ans, à condition de conserver un reçu.

Si vous envisagez de faire des dons à vos enfants adultes ou mineurs à des fins de fractionnement du revenu, mieux vaut le faire le plus tôt possible. Si vous envisagez un prêt à taux prescrit, le taux prescrit est de 3 % au quatrième trimestre, ce qui constitue un autre outil de fractionnement du revenu.

Si vous souhaitez profiter du fractionnement du revenu de pension et que vous avez plus de 65 ans, les retraits effectués à partir de votre FERR peuvent être admissibles au fractionnement du revenu de pension. Si vous souhaitez profiter du fractionnement des pensions pour 2025 et que vous avez plus de 65 ans, pensez à augmenter vos retraits de votre FERR. N'oubliez pas que vous pouvez diviser 50 %, mais que vous devez déclarer les 50 % restants.

Soyez prudent lorsque vous effectuez des dépôts en fin d'année dans des fonds communs de placement, car tous ces fonds procèdent à des distributions en fin d'année. Vous risquez donc de vous retrouver avec une distribution imposable à la fin de l'année. Vous pourriez simplement réfléchir au moment opportun pour effectuer ces distributions, ainsi qu'à la souscription d'autres placements portant intérêt, car ils pourraient donner lieu à une déclaration de revenus pour 2026. En revanche, si vous souscrivez ce placement portant intérêt en 2026, ils ne donneront pas lieu à une déclaration avant 2027.

Voici donc quelques éléments à prendre en considération pour surveiller et gérer votre déclaration de revenus.

---

### Alex Emergui

Consultant en gestion privée de patrimoine, Gestion privée Manuvie

C'est tout le temps dont nous disposons. Merci d'avoir été des nôtres! Je tiens à remercier Hemal et John pour leurs précieuses réflexions, et j'espère que cette discussion aura été instructive et utile pour tous.

Passez une bonne journée et à bientôt.

---

Destiné aux conseillers canadiens et aux investisseurs qualifiés. Les services de Gestion privée Manuvie sont réservés aux investisseurs qualifiés canadiens. Renseignements en date du 13 novembre 2025, sauf indication contraire. La présente vidéo a été préparée à titre informatif seulement et ne doit pas être considérée comme un conseil financier, juridique ou autre, et ne constitue ni une offre ni une invitation à quiconque, de la part de Gestion privée Manuvie, à acheter ou à vendre tout placement ou autre produit particulier, et n'indique pas une intention d'effectuer une opération. Les placements comportent des risques, y compris le risque de perte du capital. Les marchés des capitaux sont volatils et peuvent considérablement fluctuer sous l'influence d'événements liés aux sociétés, aux secteurs, à l'économie, à la politique, à la réglementation et aux marchés. Ni Gestion privée Manuvie ni toute autre société appartenant au groupe Société Financière Manuvie (« SFM ») n'agit à titre de conseiller ou de fiduciaire pour tout destinataire du présent enregistrement, sauf si convenu autrement par écrit. Ni Gestion de placements Manuvie, ni ses sociétés affiliées, ni leurs administrateurs, dirigeants et employés n'assument de responsabilité pour quelque perte ou dommage direct ou indirect, ou quelque autre conséquence que pourrait subir quiconque agit sur la foi des renseignements du présent document. Rien dans ce document ne constitue un conseil en matière de placement ou d'ordre juridique, comptable, fiscal ou autre, ni une déclaration selon laquelle un placement ou une stratégie convient à votre situation particulière, ni une recommandation personnelle à votre intention. Gestion privée Manuvie ne donne pas de conseils d'ordre juridique ou fiscal. Nous vous conseillons de consulter votre propre conseiller juridique, comptable ou autre avant de prendre une décision financière. Les investisseurs éventuels doivent demander conseil à des professionnels avant de prendre des décisions de placement. Toutes les opinions exprimées se fondent sur des sources jugées fiables et de bonne foi et aucune garantie, expresse ou implicite, ne peut être donnée quant à leur exactitude et à leur exhaustivité.

Les renseignements fournis dans la présente vidéo, y compris les énoncés concernant les tendances des marchés des capitaux, les événements à venir, les objectifs, les stratégies de gestion ou d'autres prévisions sont fondés sur la conjoncture des marchés, qui changera au fil du temps. Ces renseignements peuvent changer à la suite d'événements ultérieurs touchant les marchés ou pour d'autres motifs. Ces événements peuvent se réaliser ou non, et la réalité quant aux résultats pourrait en être très éloignée. Cette vidéo peut contenir des déclarations prospectives relatives aux marchés, aux portefeuilles modèles et aux rendements. Ces déclarations ne sont pas garantes du rendement futur. Elles présentent des incertitudes et des risques inhérents aux composantes d'un portefeuille individuel et aux facteurs économiques en général, et il est possible que les attentes, prévisions, projections et autres déclarations prospectives ne se réalisent pas. Gestion privée Manuvie demande de ne pas accorder une confiance induite à ces déclarations, car plusieurs facteurs sont susceptibles de modifier de manière substantielle les résultats et événements explicitement ou implicitement présentés dans ces déclarations prospectives.

Ces facteurs incluent notamment les conditions générales économiques, politiques et des marchés au Canada, aux États-Unis et à l'échelle mondiale, les taux d'intérêt et de change, les marchés boursiers et financiers mondiaux, la concurrence commerciale, les changements technologiques, la modification des lois et règlements, et les catastrophes. Gestion privée Manuvie vous encourage à vous pencher sur ces facteurs et d'autres critères attentivement avant de prendre une décision de placement. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec un représentant de Gestion privée Manuvie.

Gestion privée Manuvie est une division de Gestion de placements Manuvie limitée. Les services d'investissement sont offerts par Gestion de placements Manuvie limitée. Les produits et services bancaires sont offerts par la Banque Manuvie du Canada. Les services de gestion de patrimoine et de planification successorale sont offerts par Gestion de placements Manuvie limitée. Manuvie, Gestion privée Manuvie, le M stylisé et Gestion privée Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence. Ces renseignements ne remplacent pas le processus « Bien connaître son client », l'analyse de la pertinence d'un produit pour un client donné et de ses besoins ni aucune autre exigence réglementaire.